

*Extrait du procès-verbal d'une séance spéciale du conseil municipal, légalement tenue le 16 décembre 2024 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.*

---

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 25-04**

### **FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DE LA BAIE-DES-PERRON, ALFRED ET 2<sup>E</sup> CHEMIN DE LA BAIE-DES-PERRON POUR L'ANNÉE 2025**

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants, propriétaires non occupants et propriétaires de terrain vacant dans le secteur du chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2<sup>e</sup> chemin de la Baie-des-Perron, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QUE le chemin de la Baie-des-Perron est un **chemin public** appartenant à la **Municipalité de Lac-Bouchette** et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE le chemin Alfred est un **chemin privé** appartenant à **M. Jocelyn Dumais** et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE le 2<sup>e</sup> chemin de la Baie-des-Perron est un **chemin privé** appartenant à **M. Roland Perron** et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2<sup>e</sup> chemin de la Baie-des-Perron;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Vital Dumais appuyé par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 25-04 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2<sup>e</sup> chemin de la Baie-des-Perron pour l'année 2025, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

## **ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2            REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement #24-04.

## **ARTICLE 3            IDENTIFICATION DU 2<sup>e</sup> CHEMIN DE LA BAIE-DES-PERRON, DU CHEMIN ALFRED ET DU CHEMIN DE LA BAIE-DES-PERRON**

Quant au 2<sup>e</sup> chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du chemin de la Baie-des-Perron, routes traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac des Commissaires, situées:

- entre les numéros civiques : 0 à 999, incluant :

2<sup>e</sup> chemin de la Baie-des-Perron  
chemin Alfred  
chemin de la Baie-des-Perron.

## **ARTICLE 4            IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2<sup>e</sup> chemin de la Baie-des-Perron, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver.

## **ARTICLE 5            IMPOSITION D'UN TARIF FIXE**

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2<sup>e</sup> chemin de la Baie-des-Perron, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits à l'article 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

## **ARTICLE 6            EXCEPTIONS**

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

Aucun service de déneigement n'est exigible pour la propriété de M. Jocelyn Dumais.

## **ARTICLE 7                    TARIFICATION**

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

456.70\$ par propriétaire occupant  
228.35\$ par propriétaire non occupant  
45.67\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée à l'article 4, du présent règlement.

## **ARTICLE 8                    ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

## **ARTICLE 9                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

\_\_\_\_\_

mairesse

\_\_\_\_\_

directeur général et  
greffier-trésorier

**ACCEPTÉ**

---

[Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 2 décembre 2024](#)  
[Adoption du règlement le 16 décembre 2024](#)  
[Avis public d'entrée en vigueur le 19 décembre 2024](#)